

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENTService de la Prévention des
Pollutions et des RisquesBureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2011-39585/DENV

Nouméa, le 19 SEP 2011

*L'inspecteur des installations classées
Sc du directeur. OM
à*Monsieur le directeur
du centre hospitalier territorial
de Nouvelle-Calédonie
BP J5
98849 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – visite d'inspection de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du CHT de Magenta, Nouméa

Pièce jointe : compte-rendu de l'inspection du 13 septembre 2011

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de l'inspection du 13 septembre dernier de la station d'épuration du CHT de Magenta.

Tel qu'indiqué dans le compte-rendu, je demande que soit réalisées dans un délai de trois mois :

- la vérification de la capacité de la station d'épuration et la régularisation administrative de celle-ci (déclaration ou autorisation en fonction de la capacité) ;
- l'analyse et la justification des causes des résultats d'analyses non conformes, sur l'année 2011 (pour la station du CHT et celle des cuisines), et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour y remédier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 14 septembre 2011

Compte-rendu de la visite du 13 septembre 2011 de la station d'épuration du CHT Magenta

Installation	Station d'épuration du CHT Magenta
Exploitant	CHT Magenta
Commune	Nouméa
Quartier	Magenta
Date de la visite	13/09/2011
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration du CHT Magenta a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Descriptif de la station d'épuration :

Le CHT de Magenta est équipé de 2 stations d'épuration de type boues activées :

- celle du CHT, objet de la visite ;
- celle des cuisines.

La station d'épuration du CHT est composée des ouvrages suivants :

- un poste de relevage principal et un poste de relevage annexe ;
- un bassin d'aération équipé d'un aérateur immergé ;
- un clarificateur ;
- une armoire de commande ;
- une cuve de stockage des boues (non utilisée).

La station a été mise en service en même temps que le CHT, dans les années 1970 et a subi divers travaux depuis (remplacement de l'aérateur de surface par un aérateur immergé, couverture du bassin d'aération).



Bassin d'aération et clarificateur



Poste de relevage principal

Situation administrative :

Le flux de pollution n'est pas connu, le dispositif de traitement des eaux usées est soit soumis à autorisation (flux de pollution strictement supérieur à 500 EH) soit soumis à déclaration (flux de pollution entre 50 et 500 EH) au titre de la réglementation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

A ce jour, aucun dossier de déclaration ni demande d'autorisation n'ont été déposés à l'inspection des installations classées.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

Un point d'eau est disponible au niveau du bassin d'aération. Le site est entièrement clôturé et limité d'accès au personnel d'entretien.

Fonctionnement de la station d'épuration :

L'entretien de la station est effectué par SOCOMETRA.

Auto surveillance, niveau de rejet :

Le CHT a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance sur la période 2006-2010. Cette autosurveillance est constitué d'une analyse mensuelle des paramètres pH, MES, DCO et DBO5 sur un prélèvement ponctuel et d'une analyse annuelle d'un ensemble plus complet de paramètres sur un prélèvement moyen journalier.

Les résultats sont satisfaisants pour une majorité de prélèvements. Des dépassements de seuils, parfois importants, sont observés ponctuellement, et sur certaines périodes à une fréquence de 3-4 mois.

Ce constat est fait également sur les analyses du rejet de la station d'épuration des cuisines.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande que soient réalisées, dans un délai de 3 mois :

- la vérification de la capacité de la station d'épuration et la régularisation administrative de celle-ci (déclaration ou autorisation en fonction de la capacité) ;
- l'analyse et la justification des causes des résultats d'analyses non conformes, sur l'année 2011 (pour la station du CHT et celle des cuisines), et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour y remédier.